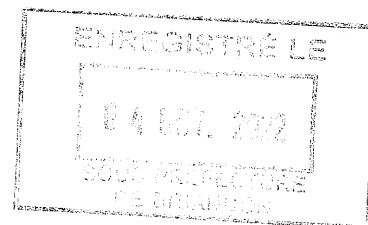


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.09.27/204

### **Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet :** 1er renouvellement de la convention de mise à disposition du stand de tir de « Mallefosse » au profit de la police aux frontières de Montgenèvre du 01/10/2022 au 30/09/2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°198 du conseil municipal en date du 08 septembre 2021 et la convention en date du 15 octobre 2021 portant mise à disposition précaire et révocable du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse » au profit de la police aux frontières de Montgenèvre pour la période 01 octobre 2021 au 30 septembre 2022 inclus ;

**Considérant** que l'article 9 de la convention précitée prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant sans toutefois pouvoir excéder cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2026 ;

**Considérant** que par courrier en date du 01 septembre 2022 la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre par l'intermédiaire de son Directeur, Monsieur Jérôme BONI, à demander le renouvellement de ladite convention ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

## DECIDE

### Article 1

La convention en date du 15 octobre 2021 signée entre la Ville de Briançon et la police aux frontières de Montgenèvre pour la mise à disposition précaire et révocable du stand de tir du lieu-dit de « Mallefosse », est renouvelée pour la période du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

### Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 SEP. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 04 OCT. 2022  
Affichée le : 10 OCT. 2022  
Notifiée le : 10 OCT. 2022